

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement

NOR :

DECRET

pris pour l'application des articles 17 et 19 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et pour l'application des articles 51 et 64 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des transports,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE :

Article 1er

Le chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

Le premier alinéa de l'article R. *121-1 est ainsi modifié :

1° les mots « servitudes d'utilité publique ainsi que les projets » sont remplacés par les mots « servitudes d'utilité publique, les projets ».

2° les mots « au sens de l'article L. 121-9. » sont remplacés par les mots « au sens des articles L. 121-9 et L. 121-9-1, le plan régional de l'agriculture durable ainsi que le plan pluriannuel régional de développement forestier. »

Article 2

Le chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I.- L'article R. *122-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article R. *122-1, les mots « de développement durable » sont remplacés par les mots « de développement durables », et les mots « document d'orientations générales » sont remplacés par les mots « document d'orientation et d'objectifs ».

2° Au deuxième alinéa de l'article R. *122-1, les mots « au dernier alinéa de l'article L. 122-1 » sont remplacés par les mots « à l'article L. 122-1-15 » et le mot « document d'orientations générales » sont remplacés par les mots « document d'orientation et d'objectifs ».

II.- L'article R. *122-2 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1-2 et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ».

2° Dans le troisième alinéa, les mots « les autres documents d'urbanisme » sont remplacés par « les documents mentionnés aux articles L.111-1-1, L.122-1-12 et L.122-1-13 » et les mots « avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération » par « avec lesquels il doit être compatible, ou qu'il doit prendre en compte ; ».

3° Au cinquième alinéa, les mots « aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots « aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ».

4° Dans le sixième alinéa, les mots « le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, » sont remplacés par « le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs, notamment au regard du diagnostic. Le cas échéant, il explique ».

5° Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement ; il précise les critères qui devront être retenus pour l'évaluation des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 122-14, notamment en ce qui concerne l'environnement ; » .

III.- L'article R. *122-2-1 est ainsi modifié :

« Le projet de plan d'aménagement et de développement durables comprend les éléments mentionnés à l'article L. 122-1-3. »

IV.- L'article R. *122-3 est ainsi modifié :

1° Les treize premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le document d'orientations et d'objectifs comprend les éléments mentionnés aux articles L. 122-1-4 à L. 122-1-10. ».

2° Le quatorzième alinéa est remplacé par les cinq alinéas suivants :

« Le document graphique du document d'aménagement commercial doit permettre d'identifier les terrains situés dans les zones d'aménagement commercial délimitées en application de l'article L. 122-1-9.

« Lorsque les documents graphiques délimitent :

« a) en application du II de l'article L. 122-1-5, des espaces ou sites à protéger ;

« b) en application du VIII de l'article L. 122-1-5, des secteurs à l'intérieur desquels la valeur en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu,

« ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs. »

V.- Au premier alinéa de l'article R. *122-5, les mots « dernier alinéa de l'article L. 122-1 » sont remplacés par les mots « premier alinéa de l'article L. 122-1-15 ».

VI.- A l'article R. *122-6, les mots « à l'article L. 122-4 » sont remplacés par les mots « aux articles L. 122-4 à L. 122-4-1 ».

VII.- Dans le dernier alinéa de l'article R.*122-10, les mots « du code de l'urbanisme » sont remplacés par « du présent code ».

VIII.- Dans le cinquième alinéa de l'article R. *122-11-1, les mots « prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement. » sont remplacés par les mots « prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. ».

IX.- Dans le sixième alinéa de l'article R. *122-11-2, les mots « prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement. » sont remplacés par les mots « prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. ».

X.- Dans le cinquième alinéa de l'article R. *122-11-3, les mots « prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement. » sont remplacés par les mots « prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. ».

XI.- Dans le deuxième alinéa de l'article R. *122-12, les mots « articles L. 122-3 et L. 122-5 ; » sont remplacés par les mots « articles L. 122-3, L. 122-5 et L. 122-5-2 ; ».

XII. – A l'article R. *122-14, les mots « à l'article L. 122-4 » sont remplacés par les mots « aux articles L. 122-4 à L. 122-4-1 ».

Article 3

Le chapitre III du titre II du livre premier du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I.- Le premier alinéa de l'article R.* 123-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R*. 123-1* : Le plan local d'urbanisme comprend :

« 1° un rapport de présentation ;

« 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

« 3° des orientations d'aménagement et de programmation ;

« 4° un règlement ;

« 5° le cas échéant, le ou les plans de secteurs prévus par l'article L.123-1-1-1.

« Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques qui ont la même valeur juridique que le document lui-même. »

II.- L'article R. *123-2 est ainsi modifié :

1) dans le deuxième alinéa, les mots « au premier alinéa de l'article L. 123-1 » sont remplacés par les mots « au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 » ;

2) dans le troisième alinéa, après les mots « l'état initial de l'environnement », il est ajouté les mots suivants «, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard notamment des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques »

3) le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots « développement durable, » sont remplacés par les mots « développement durables et les orientations d'aménagement et de programmation ; il »

b) Après les mots « des règles » sont insérés les mots « et des orientations » ;

c) Les mots « et des orientations d'aménagement » sont supprimés.

4) après le cinquième alinéa, il inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° précise les critères qui devront être retenus pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1. »

5) le sixième alinéa est supprimé.

III.- L'article R.*123-2-1 est ainsi modifié :

1) dans le deuxième alinéa, les mots « au premier alinéa de l'article L. 123-1 » sont remplacés par les mots « au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 » ;

2) dans le quatrième alinéa, les mots « aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots « aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement » ;

3) dans le cinquième alinéa, le mot « durable » est remplacé par le mot « durables ».

4) dans le sixième alinéa, les mots « et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ; » sont remplacés par « ; il précise les critères qui devront être retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ; »

IV. – Après l'article R. *123-2-1, il est créé un article R. *123-2-2 ainsi rédigé :

« Art. R. *123-2-2 : Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le rapport de présentation comprend le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat définies par l'article R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Lorsque le plan local d'urbanisme est établi par un établissement public intercommunal qui est autorité organisatrice des transports urbains, le rapport de présentation justifie, notamment à partir d'un diagnostic, les dispositions arrêtées en matière de transports et de déplacements dans le projet d'aménagement et de développement durables et dans les orientations d'aménagement et de programmation. Il justifie également les dispositions prises pour assurer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite. »

V.- L'article R. *123-3 est ainsi modifié :

1) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet d'aménagement et de développement durables comprend l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L. 123-1-3.

2) Le deuxième alinéa est ainsi modifié:

a) Les mots « Dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article L. 123-1 » sont remplacés par les mots « Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale ».

b) Le mot « durable » est remplacé par le mot « durables » ;

3) Après le deuxième alinéa, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le projet d'aménagement et de développement durables détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports. »

VI.- L'article R. *123-3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article R*123-3-1 - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre, en ce qui concerne l'aménagement, les éléments mentionnés au 1° de l'article L. 123-1-4.

« Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, elles définissent :

« 1°) en ce qui concerne l'habitat, les objectifs et les principes mentionnés au 2° de l'article L. 123-1-4. Elles comprennent notamment les objectifs mentionnés aux d, e et g de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le programme d'actions défini à l'article R. 302-1-3 du même code ;

« 2°) le cas échéant, en ce qui concerne les transports et les déplacements, l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et le stationnement. Elles déterminent les mesures arrêtées pour permettre d'assurer la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 1214-2 du code des transports.

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent, en outre, comprendre tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques du logement et de transports et de déplacements. »

VII.- Dans l'article R. *123-3-2, après les mots « orientations d'aménagement » sont insérés les mots « et de programmation » ;

VIII - L'article R. *123-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée. »

IX.- Dans le deuxième alinéa de l'article R. *123-6, après les mots « orientations d'aménagement » sont insérés les mots « et de programmation » ;

X.- Le second alinéa de R. *123-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En zone A peuvent seules être autorisées :

« - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;

« - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées ;

« - les constructions et installations nécessaires aux services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec le caractère agricole, pastoral ou forestier de la zone et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

« Les dispositions des quatre alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application de l'article R. 123-8-1.

« En zone A sont également autorisés en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »

XI.- L'article R. *123-8 est ainsi modifié :

1) Le premier alinéa est remplacé par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

« a) soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

« b) soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

« c) soit de leur caractère d'espaces naturels.

« En zone N, peuvent seules être autorisées :

« - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;

« - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

« - les constructions et installations nécessaires aux services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec le caractère agricole, pastoral ou forestier de la zone et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

« Les dispositions des quatre alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application de l'article R. 123-8-1 ».

2) Le troisième alinéa est supprimé.

XII.- Après l'article R. *123-8, il est créé un article R. *123-8-1 ainsi rédigé :

« Art. R. *123-8-1 - Dans les zones N ou A, le règlement peut, en application de l'article L. 123-1-5, délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la

préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. »

XIII.- L'article R. *123-9 est ainsi modifié :

1) Dans le treizième alinéa, après les mots « de stationnement » sont insérés les mots « en compatibilité, lorsque le plan local d'urbanisme ne tient pas lieu de plan de déplacements urbains, des obligations définies par le schéma de cohérence territoriale en application des 2^{ème} à 4ème alinéa de l'article L. 122-1-8. »

2) Après le quinzième alinéa, il est créé deux alinéas ainsi rédigés :

« 15°) Les obligations imposées aux constructions en matière de performances énergétiques et environnementales ;

« 16°) Les obligations imposées aux constructions en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. »

3) Le seizième alinéa de l'article R. *123-9 est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le règlement délimite des périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux.

« Lorsque le plan local d'urbanisme n'est pas élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, il respecte les limitations fixées par le schéma de cohérence territoriale et le plan de déplacements urbains dans les cas suivants :

« a) si le plan de déplacements urbains a délimité, en application de l'article L. 1214-4 du code des transports, des périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées par les plans locaux d'urbanisme et les plans de sauvegarde et de mise en valeur en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux

« b) si le schéma de cohérence territoriale précise, en application de l'article L. 122-1-8, des obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés ou des obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés.

« Le règlement fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation. »

4) Le dix-septième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots « au troisième alinéa de l'article R. *123-8 » sont remplacés par « à l'article R. *123-8-1 » ;

b) Après les mots « caractère naturel » sont insérés les mots « , agricole ou forestier » ;

XIV.- L'article R. *123-10 est ainsi modifié :

1) Au troisième alinéa, les mots « L. 123-1 » sont remplacés par les mots « L. 123-1-5 » ;

2) Au cinquième alinéa, les mots « L. 123-1-1 » sont remplacés par « L. 123-1-11 » ;

3) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le règlement peut, en application de l'article L. 123-1-5, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de construction ; »

XV.- L'article R. *123-11 est ainsi modifié :

1) dans le neuvième alinéa, les mots « 28-1-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifié » sont remplacés par les mots « L. 1214-4 du code des transports » ;

2) dans le dixième alinéa, les mots « culturel, historique ou écologique » sont remplacés par les mots « culturel ou historique » ;

3) le onzième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« i) Les éléments de paysage, les espaces publics, les sites et secteurs à préserver ou à remettre en bon état pour écologique ;

« j) Les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

4) après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le plan local d'urbanisme comporte des plans de secteurs, le document graphique délimite ces secteurs. »

XVI.- L'article R. *123-12 est ainsi modifié :

1) dans le deuxième alinéa, les mots « L. 123-1 » sont remplacés par les mots « L. 123-1-5 » ;

2) Le septième alinéa est supprimé ;

3) dans les onzième et douzième alinéas, les mots « L. 123-1 » sont remplacés par les mots « L. 123-1-5 »

4) Après le dernier alinéa, il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« 5° Dans les zones U, AU, dans les secteurs de taille et de capacité limitées délimités en application de l'article L. 123-1-5, ainsi que dans les zones ou un transfert de coefficient

d'occupation des sols a été décidé en application de l'article L. 123-4, le règlement peut définir des secteurs de plan masse côté en trois dimensions.

« 6° Les secteurs où, en application du 14° de l'article L. 123-1-5, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées ;

« 7° Les secteurs où, en application du 14° de l'article L. 123-1-5, des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés. »

XVII.- Dans le dix-septième alinéa de l'article R. *123-13, les mots « L. 123-1-1 » sont remplacés par les mots « L. 123-1-11 » ;

XVIII.- A l'article R. *123-14-1, les mots « cinquième alinéa de l'article L. 123-1 » sont remplacés par les mots « 2) de l'article L. 123-1-4 » ;

XIX.- L'article R. *123-15 est ainsi modifié :

1) Au premier alinéa, les mots « Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent » sont remplacés par les mots « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire » ;

2) Au deuxième alinéa, les mots « du maire ou du président de l'établissement public » sont remplacés par les mots « du président de l'établissement public ou du maire » ;

3) Au troisième alinéa, les mots « au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent » sont remplacés par les mots « au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire » ;

XX.- L'article R. *123-16 est ainsi modifié :

1) les mots « le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent » sont remplacés par les mots « le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le maire » ;

2) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par une commune située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale, ni membre d'une autorité organisatrice des transports urbains, le maire, en application de l'article L. 123-9-1, recueille l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Cet avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.»

XXI.- Au premier alinéa de l'article R. *123-17, les mots « le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent » sont remplacés par les mots « le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire ».

XXII.- Au deuxième alinéa de l'article R. *123-18, les mots « en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées » sont remplacés par les mots « au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. »

XXIII.- L'article R. *123-19 est ainsi modifié :

1) Dans la première phrase du premier alinéa, les mots « le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent » sont remplacés par les mots « le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le maire » ;

2) Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots « le maire ou le président de l'établissement public » sont remplacés par les mots « le président de l'établissement public ou le maire » ;

3) Au deuxième alinéa, les mots « le maire ou le président de l'établissement public » sont remplacés par les mots « le président de l'établissement public ou le maire » ;

XXIV.- Au dernier alinéa de l'article R.*123-20-1, les mots « L. 123-1 » sont remplacés par les mots « L. 123-1-5 » ;

XXV.- A l'article R. *123-20-2, les mots « en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées » sont remplacés par les mots « au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées ou en mairie. »

XXVI.- A l'article R. *123-20-3, les mots « L. 123-1-1, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent » sont remplacés par les mots « L. 123-1-11, l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou la commune » ;

XXVII.- A l'article R. *123-21, les mots « au maire, au conseil municipal, au président ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots « au président ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, au maire, au conseil municipal » ;

XXVIII.- L'article R. *123-21-1 est ainsi modifié :

1) dans le premier alinéa, les mots « le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent saisit le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public » sont remplacés par les mots « le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal » ;

2) le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) dans la première phrase, les mots « maire ou du président de l'établissement public » sont remplacés par les mots « président de l'établissement public ou du maire » ;

b) dans la dernière phrase, les mots « au maire ou au président de l'établissement public » sont remplacés par les mots « au président de l'établissement public ou au maire » ;

3) le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) dans la première phrase, les mots « le maire ou par le président de l'établissement public » sont remplacés par « le président de l'établissement public ou par le maire » ;

b) dans la dernière phrase, les mots « Le maire ou le président de l'établissement public » sont remplacés par les mots « Le président de l'établissement public ou le maire ».

XXIX.- L'article R. *123-22 est ainsi modifié :

1) au deuxième alinéa, les mots « maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent » sont remplacés par les mots « président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire » ;

2) au troisième alinéa, les mots « la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent » sont remplacés par les mots « l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune » ;

3) au quatrième alinéa, les mots « en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées » sont remplacés par les mots « au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. »

XXX.- A l'article R. *123-22-1, après les mots « prononcé par » sont insérés les mots « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par ».

XXXI.- Au quatrième alinéa de l'article R. *123-23, les mots « au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent » sont remplacés par les mots « à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal ».

XXXII. – L'article R. *123-23-1 est ainsi modifié :

1) Au quatrième alinéa, les mots « Le maire ou le président de l'organe délibérant de l'établissement public » sont remplacés par « Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire » et les mots « au maire ou au président de l'organe délibérant » sont remplacés par les mots « président de l'organe délibérant ou au maire » ;

2) Au cinquième alinéa, les mots « les articles R. 123-1 à R. 123-33 » sont remplacés par les mots « le chapitre III du titre II du livre Ier ».

3) Au sixième alinéa, les mots « au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent » sont remplacés par les mots « à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou

au conseil municipal » et les mots « au maire ou au président de l'établissement public » sont remplacés par les mots « au président de l'établissement public ou au maire » ;

XXXIII.- L'article R. *123-23-2 est ainsi modifié :

1) Aux deuxième et troisième alinéas, les mots « la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme » sont remplacés par les mots « l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune » ;

2) Au sixième alinéa, les mots « les articles R. 123-1 à R. 123-33 » sont remplacés par les mots « le chapitre III du titre II du livre Ier ».

3) Dans la première phrase du septième alinéa, les mots « au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent » sont remplacés par les mots « à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal » ;

4) Dans la deuxième phrase du septième alinéa, les mots « au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent » sont remplacés par les mots « président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire ».

5) Au huitième alinéa, les mots « la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent » sont remplacés par les mots « l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune. »

XXXIV.- Le dernier alinéa de l'article R. *123-23-3 est ainsi modifié :

1) Au cinquième alinéa, les mots « les articles R. 123-1 à R. 123-33 » sont remplacés par les mots « le chapitre III du titre II du livre Ier » ;

2) Dans la première phrase, les mots « au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent » sont remplacés par les mots « à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal » ;

3) Dans la dernière phrase, les mots « maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent » sont remplacés par les mots « président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire ».

XXXV – Au sixième alinéa de l'article R. *123-24, les mots « L. 123-1-1, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent » sont remplacés par les mots « L. 123-1-11, l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou la commune ».

XXXVI - L'article R. *123-25 est ainsi modifié :

1) Au premier alinéa, les mots « en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées » sont remplacés par les mots « au siège de l'établissement public de coopération

intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. »

2) Au huitième alinéa les mots « L.123-1-1 » sont remplacés par les mots « L.123-1-11 ».

Article 4

Le chapitre IV du titre II du livre premier du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I – L'article R. *124-3 est ainsi modifié :

1) Le premier alinéa est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

« 1° de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

« 2° des constructions et installations nécessaires :

« - à des équipements collectifs si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

« - à l'exploitation agricole ou forestière ;

« - à la mise en valeur des ressources naturelles.

2) Dans le deuxième alinéa, le mots « Ils » est remplacé par les mots « Le ou les documents graphiques ».

Article 5

Le chapitre III du titre II du livre quatre du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

Dans l'article R. *423-24, les mots « ou lorsque le projet est situé dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité » sont remplacés par les mots « , lorsque le projet est situé dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou lorsque le projet doit être soumis à l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévu par l'article L. 112-1-1 du code rural ».

Article 6

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le secrétaire d'Etat chargé des transports, le secrétaire d'Etat chargé du logement sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Le secrétaire d'Etat chargé des transports

Le secrétaire d'Etat chargé du logement